



MAIRIE DE PEYMEINADE

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mardi 11 février 2020**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
29	29

Le conseil municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 5 février 2020, s'est réuni le mardi 11 février 2020 en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Gérard DELHOMEZ, Maire.

PRESENTS : M. Gérard DELHOMEZ - Mme Nathalie DEWEZ - M. Francis SANCHEZ - Mme Marie-Claude RENARD - M. Rolland MOLINES - Mme Annick GENDROT-TILLIER - M. Gilbert MORANDI - M. Gérard MONCET - M. Claude TILLIER - Mme Nicole KUROTSCHKA - M. Roger CIVALLERO - M. Jean-Marie GUENOT - M. Jean-Marc CODRON (arrivé en cours de séance après l'appel des membres du conseil municipal) - Mme Béatrice LACROIX - Mme Maryline SAUCE - Mme Aïda AMEUR (délibération n° 2020-004 à n° 2020-005) - Mme Audrey MOUTTÉ - Mme Madeleine LERDA - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine SEGUIN - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Catherine LE ROLLE - Mme Eliette TROUCHE.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. Jean-Claude ZEJMA - Mme Patricia BISSON - M. Renaud BASCHIERA - M. François DELETANG - Mme Myriam COMANDUCCI.

POUVOIRS DE : M. Jean-Claude ZEJMA à Mme Béatrice LACROIX - Mme Patricia BISSON à Mme Maryline SAUCE - M. Renaud BASCHIERA à Mme Nicole KUROTSCHKA - M. François DELETANG à M. Marc BAZALGETTE - Mme Myriam COMANDUCCI à M. Jean-Marie GUENOT.

ABSENTE EXCUSEE SANS POUVOIR : Mme Aïda AMEUR (délibération n° 2020-001 à n° 2020-003)

SECRETARE DE SEANCE : M. Gérard MONCET

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 00.

M. Gérard MONCET a été nommé Secrétaire de séance.

Le Secrétaire ainsi désigné procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Membres présents :	24
Membres excusés avec pouvoir :	5
Membres absents sans pouvoir :	0

Le quorum est atteint.

Arrivée de M. Jean-Marc CODRON à 19h10 en cours de séance après l'appel des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès verbal de la séance du 12 décembre 2019.

VOTE : POUR : 13

M. Gérard DELHOMEZ - Mme Nathalie DEWEZ - M. Francis SANCHEZ - Mme Marie-Claude RENARD - M. Rolland MOLINES - Mme Annick GENDROT-TILLIER - M. Gilbert MORANDI - M. Gérard MONCET - M. Claude TILLIER - M. Roger CIVALLERO - M. Jean-Marc CODRON - Mme Audrey MOUTTÉ - Mme Madeleine LERDA.

CONTRE : 15

Mme Nicole KUROTSCSKA - M. Jean-Marie GUENOT (2) - Mme Maryline LACROIX (2) - Mme Maryline SAUCE (2) - M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine SEGUIN - M. Philippe SAINTE-ROSE (2) - Mme Catherine LE ROLLE - Mme Eliette TROUCHE - Mme Myriam COMANDUCCI.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions municipales prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal.

• **Décisions :**

DEC2019-52 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal, cimetière du Peyloubier, concession G451

DEC2020-01 : Redevance d'occupation du domaine public - tarifs

Le conseil municipal procède à l'examen et au vote des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n° 2020-001: Convention de gestion provisoire avec la CAPG pour l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »

DOMAINE / THÈME : INTERCOMMUNALITE / EAUX PLUVIALES

RAPPORTEUR : Claude TILLIER

SYNTHÈSE

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est compétente en matière « d'eau », « d'assainissement des eaux usées » et de « gestion des eaux pluviales urbaines ». La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à « l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » n'a pas remis en cause leurs transferts obligatoires à la communauté.

Cependant, pour la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », les délais impartis restent trop contraints pour évaluer toutes les conséquences d'un tel transfert et l'organiser techniquement, financièrement et juridiquement au 1er janvier 2020.

C'est pourquoi, en application des dispositions de l'article L.5216-7-1 du CGCT, le conseil de communauté de la CAPG en date du 17 janvier 2020 a approuvé la gestion provisoire de l'exercice de cette compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » par les communes concernées, afin de finaliser l'organisation opérationnelle de ce transfert dans les meilleures conditions.

La commune de Peymeinade étant concernée, il est proposé désormais au conseil municipal de conclure avec la CAPG, une convention ayant pour objet de confier la gestion provisoire de cette compétence dans les conditions définies dans le projet de convention joint à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.5216-5, L.5215-27 et L.5216-7-1,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'instruction ministérielle en date du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 concernant la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du pays de grasse,

Vu la délibération n° DEL2020-002 du Conseil de communauté de la communauté d'agglomération du Pays de grasse en date du 17 janvier 2020 relative à la convention de gestion pour l'exercice de la compétence «gestion des eaux pluviales urbaines»,

Monsieur Claude TILLIER expose au conseil municipal :

Considérant que les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République « loi NOTRe », attribuent à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, a identifié la « gestion des eaux urbaines », pour les communautés d'agglomération, comme une compétence distincte de la compétence assainissement,

Considérant que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ne remet pas en cause le transfert à titre obligatoire des compétences, « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d'agglomération,

Considérant que l'ensemble de ces dispositions induit pour les communes concernées, un transfert intégral desdites compétences des collectivités territoriales concernées vers l'EPCI, ayant pour conséquence, un transfert automatique des moyens, des biens et des services afférents,

Considérant que conformément à ses statuts modifiés par arrêté préfectoral du 20 novembre 2019, au 1er janvier 2020, la Communauté d'agglomération, dispose au sein du bloc de compétences obligatoires, de trois nouvelles compétences désormais définies et libellées comme suit :

- EAU
- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, au sens de l'article L. 2226-1, du code général des collectivités territoriales

Considérant que sur la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », au regard du délai contraint et de la difficulté opérationnelle de mise en œuvre de ce transfert, notamment en matière de gestion des équipements affectés à cette compétence, il a été envisagé en accord avec les communes membres, que la Communauté confie la « gestion des eaux pluviales urbaines » à la Commune,

Considérant que cette option a été privilégiée afin d'assurer la continuité du service public, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements,

Considérant que s'agissant du dispositif ici mis en œuvre, possibilité est donnée à une Communauté d'Agglomération de confier la gestion de service relevant de ses compétences à une de ses Communes membres, sur la base des dispositions du L5216-7-1 du CGCT,

Considérant qu'il s'agit pour la Communauté de confier à la Commune par la présente convention, la gestion du service liée à l'exercice à la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », à savoir les missions liées à la Collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales urbaines, sans que cela soit de nature à remettre en cause la dévolution de la compétence qui reste communautaire,

Considérant que pendant la durée de la convention, la CAPG demeure l'autorité compétente en matière de « Gestion des eaux pluviales urbaines » mais l'exercice de la compétence est assuré par la commune et ses outils et moyens pour le compte de la CAPG,

Considérant enfin que pour assurer une stricte neutralité financière et budgétaire autant pour la CAPG que pour la Commune, la régularisation des opérations financières correspondant aux services, objet de la convention se fera après constatation des écritures comptables,

Considérant que par délibération n° DEL2020-002 en date du 17 janvier 2020, le conseil de communauté a approuvé le principe de mise en place et les modalités contenues dans le projet de convention de gestion pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communes concernées,

Considérant que la Commune de Peymeinade est concernée par l'exercice de cette compétence,

C'est pourquoi, au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver le principe de la mise en place de convention de gestion avec la CAPG, pour la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », et les modalités contenues dans le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le principe de la mise en place de convention de gestion pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »
- **D'APPROUVER** les modalités contenues dans le projet de convention de gestion concernant la « gestion des eaux pluviales urbaines », tel que joint en annexe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la CAPG, ainsi que ses éventuels avenants.

VOTE : POUR : UNANIMITÉ

M. Gérard DELHOMEZ - Mme Nathalie DEWEZ - M. Francis SANCHEZ - Mme Marie-Claude RENARD - M. Rolland MOLINES - Mme Annick GENDROT-TILLIER - M. Gilbert MORANDI - M. Gérard MONCET - M. Claude TILLIER - Mme Nicole KUROTSCHKA (2) - M. Roger CIVALLERO - M. Jean-Marie GUENOT (2) - M. Jean-Marc CODRON - Mme Béatrice LACROIX (2) - Mme Maryline SAUCE (2) - Mme Audrey MOUTTÉ - Mme Madeleine LERDA - M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine SEGUIN - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Catherine LE ROLLE - Mme Eliette TROUCHE.

Délibération n° 2020-002 : Dénomination de l'aire de jeux située avenue de Peygros "Le Petit Prince"

DOMAINE / THÈME : ESPACES PUBLICS / DENOMINATION
RAPPORTEUR : Nathalie DEWEZ
SYNTHÈSE
Une nouvelle aire de jeux a été réalisée à proximité de l'école Saint-Exupéry sur l'avenue de Peygros. Cet aménagement a été initié par le conseil municipal des Jeunes en date du 24 mars 2017 et sa dénomination « Le Petit Prince » a été décidée lors du conseil municipal des Jeunes en date du 29 mai 2018.

Il est précisé que cette proposition est le fruit d'un travail pédagogique avec le corps enseignant et les animateurs du périscolaire. Par ailleurs, la Succession Antoine de Saint-Exupéry a autorisé l'utilisation de cette dénomination.

Seul le conseil municipal est compétent pour procéder à la dénomination des voies ou espaces publics.

C'est pourquoi, pour valider la décision du conseil municipal des Jeunes, il est proposé au conseil municipal d'approuver la dénomination de l'Aire de Jeux susmentionnée, « le Petit Prince » située sur l'avenue de Peygros, à proximité de l'école Saint-Exupéry.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame Nathalie DEWEZ expose au conseil municipal :

Considérant qu'une nouvelle aire de jeux a été réalisée à proximité de l'école Saint-Exupéry sur l'avenue de Peygros,

Considérant que cet aménagement a été initié par le conseil municipal des Jeunes en date du 24 mars 2017 et que sa dénomination « Le Petit Prince » a été décidée lors du conseil municipal des Jeunes en date du 29 mai 2018,

Considérant que la Succession Antoine de Saint-Exupéry a autorisé l'utilisation de la dénomination "Le Petit Prince".

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les dénominations de voies et d'espaces publics,

C'est pourquoi, pour valider la décision du conseil municipal des Jeunes, il est proposé au conseil municipal d'approuver la dénomination de l'aire de jeux susmentionnée, « le Petit Prince » située sur l'avenue de Peygros, à proximité de l'école Saint-Exupéry.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la dénomination de l'aire de jeux, « le Petit Prince » située sur l'avenue de Peygros, à proximité de l'école Saint-Exupéry.

VOTE : POUR : UNANIMITÉ

M. Gérard DELHOMEZ - Mme Nathalie DEWEZ - M. Francis SANCHEZ - Mme Marie-Claude RENARD - M. Rolland MOLINES - Mme Annick GENDROT-TILLIER - M. Gilbert MORANDI - M. Gérard MONCET - M. Claude TILLIER - Mme Nicole KUROTSCHKA (2) - M. Roger CIVALLERO - M. Jean-Marie GUENOT (2) - M. Jean-Marc CODRON - Mme Béatrice LACROIX (2) - Mme Maryline SAUCE (2) - Mme Audrey MOUTTÉ - Mme Madeleine LERDA - M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine SEGUIN - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Catherine LE ROLLE - Mme Eliette TROUCHE.

DOMAINE / THÈME : ACTION SOCIALE / GESTION ADMINISTRATIVE

RAPPORTEUR : Gilbert MORANDI

SYNTHESE

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) sollicite une contribution administrative et technique de la commune de Peymeinade.

Cette demande vise la mise à disposition de locaux communaux, la prise en charge des frais y afférents ainsi qu'une aide administrative et technique nécessaires au bon fonctionnement du C.C.A.S.

Afin de définir les modalités de cette mise à disposition effectuée à titre gracieux et de déterminer les dispositions financières relatives à la refacturation des services rendus, il est proposé d'établir une convention entre la Commune de Peymeinade et le C.C.A.S.

Cette convention sera consentie pour une durée de 3 ans, avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Monsieur Gilbert MORANDI expose au Conseil Municipal :

Considérant que pour exercer ses missions, le C.C.A.S. de Peymeinade occupe des locaux communaux,

Considérant que dans ce même cadre, le C.C.A.S. bénéficie d'une aide administrative et technique des services municipaux,

Considérant que cette contribution au bon fonctionnement du C.C.A.S. est une volonté municipale de participer au soutien des actions sociales menées en faveur des administrés de la commune,

Considérant qu'il convient de clarifier cette participation d'aide administrative et technique et de formaliser les relations financières entre les deux parties, dans le cadre d'une convention telle que jointe à la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention entre la commune de Peymeinade et le Centre Communal d'Action Sociale relative à une assistance administrative et technique telle qu'annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention d'assistance technique et de mise à disposition des locaux entre la commune de Peymeinade et le CCAS, telle qu'annexée à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document ou éventuels avenants nécessaires à sa mise en œuvre.

VOTE : POUR : UNANIMITÉ

M. Gérard DELHOMEZ - Mme Nathalie DEWEZ - M. Francis SANCHEZ - Mme Marie-Claude RENARD - M. Rolland MOLINES - Mme Annick GENDROT-TILLIER - M. Gilbert MORANDI - M. Gérard MONCET - M. Claude TILLIER - Mme Nicole KUROTSCHKA (2) - M. Roger CIVALLERO - M. Jean-Marie GUENOT (2) - M. Jean-Marc CODRON - Mme Béatrice LACROIX (2) - Mme Maryline SAUCE (2) - Mme Audrey MOUTTÉ - Mme Madeleine LERDA - M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine SEGUIN - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Catherine LE ROLLE - Mme Eliette TROUCHE.

Délibération n° 2020-004 : Renouvellement de la convention relative à la gestion des animaux errants avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) « le Refuge de l'Espoir »

Arrivée de Mme Aïda AMEUR à 19h25 en cours de séance à la délibération n° 2020-004

DOMAINE / THEME : POLICE MUNICIPALE

RAPPORTEUR : Gilbert MORANDI

SYNTHESE

Le Maire est habilité à intervenir pour mettre fin à la divagation des animaux au titre de son pouvoir de police générale (art.L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) et des pouvoirs de police spéciale que lui attribue le code rural et de la pêche maritime (art.L.211-19-1 et suivants).

Le Maire doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la divagation des animaux domestiques et éviter que ceux-ci ne commettent des dégâts. Il doit également organiser les moyens de tenir captifs ces animaux dans des conditions satisfaisantes avant de les restituer à leurs propriétaires.

Pour assurer cette mission, et par délibération en date du 3 mars 2016 le conseil municipal avait approuvé la signature d'une convention avec la SPA « le Refuge de l'Espoir », laquelle stipulait les modalités de capture par les services municipaux et de garde au sein du refuge, mais également les modalités financières et de paiement.

La convention est arrivée à échéance et la SPA « le Refuge de l'Espoir » a informé la commune des nouvelles modalités de fonctionnement de sa structure. Ces dernières entraînent des modifications de fonctionnement et de tarification.

Ce nouveau mode de fonctionnement a été décidé par le conseil d'administration de la SPA « le Refuge de l'Espoir » et mis en place suite à la réorganisation de l'établissement mais également du fait que les tarifs précédemment appliqués ne permettaient pas au refuge d'assumer l'ensemble des frais liés à la prise en charge général des animaux (alimentation, identification, gardiennage, soins vétérinaires, frais de personnel et d'entretien des locaux...)

La nouvelle organisation permet également à tout citoyen de déposer un animal qu'il aurait trouvé errant sur la voie publique selon les horaires d'ouverture prévus à cet effet.

Par ailleurs, le forfait journalier de 28€ TTC qui incluait l'alimentation, les soins vétérinaires, l'identification et toutes les démarches réglementaires utiles disparaît au profit d'une somme forfaitaire globale dont la commune devra s'acquitter quel que soit le nombre d'animaux confiés au refuge.

Cette somme est calculée sur le nombre de la population définie par l'INSEE et selon la base de 0.40 € par habitant.

Le dernier recensement faisant état d'une population de 8 264 habitants, la commune de Peymeinade devra s'acquitter de la somme de 3 305.60 € TTC afin de pouvoir continuer à bénéficier de la structure de la SPA « le Refuge de l'Espoir ». Cette somme sera réévaluée à chaque actualisation du nombre d'habitants selon les données communiquées par l'INSEE ainsi qu'en fonction des indices des prix à la consommation.

Le « Refuge de l'Espoir » situé à Mougins étant le seul lieu d'accueil de l'ensemble des animaux domestiques errants sur tout le territoire, et pour répondre aux obligations municipales liées à la divagation des animaux errants, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-19-1 et suivants ;

Vu la délibération n°160331-20 du conseil municipal en date du 31 mars 2016 ;

Vu la décision du Maire en date du 20 septembre 2012 fixant les tarifs de transport ;

Monsieur Gilbert MORANDI expose au conseil municipal :

Considérant que le maire est habilité à intervenir pour mettre fin à la divagation des animaux au titre de son pouvoir de police générale (art.L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) et des pouvoirs de police spéciale que lui attribue le code rural et de la pêche maritime (art.L.211-19-1 et suivants),

Considérant que le maire doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la divagation des animaux domestiques et éviter que ceux-ci ne commettent des dégâts mais également organiser les moyens de tenir captifs ces animaux dans des conditions satisfaisantes en attendant de les restituer à leurs propriétaires,

Considérant que par délibération en date du 3 mars 2016 le conseil municipal avait adopté la signature d'une convention avec la SPA « le Refuge de l'Espoir » situé à Mougins, laquelle stipulait les modalités de capture par les services municipaux et de garde au sein du refuge, mais également les modalités financières et de paiement,

Considérant que la convention est arrivée à échéance et que la SPA « le Refuge de l'Espoir » a informé la commune des nouvelles modalités de fonctionnement de sa structure,

Considérant que ces dernières entraînent des modifications de fonctionnement et de tarification et notamment le changement du forfait journalier de 28 euros en somme forfaitaire annuelle calculée sur le nombre de la population définie par l'INSEE selon la base de 0,40 euro par habitant,

Considérant que le montant de l'adhésion annuelle de la commune s'élèverait alors à 3 305.60 € TTC au titre de l'année 2020,

Considérant que ces modalités doivent être approuvées dans le cadre d'une nouvelle convention entre la commune et la SPA « le Refuge de l'Espoir »,

Considérant que « le Refuge de l'Espoir » situé à Mougins est le seul lieu d'accueil de l'ensemble des animaux domestiques errants sur tout le territoire,

C'est pourquoi, et pour répondre aux obligations municipales liées à la divagation des animaux errants, il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la nouvelle convention avec la SPA « le Refuge de l'Espoir ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la nouvelle convention avec la SPA « le Refuge de l'Espoir », telle qu'annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents s'y afférant.
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits aux budgets 2020 et suivants.

VOTE : POUR : UNANIMITÉ

M. Gérard DELHOMEZ - Mme Nathalie DEWEZ - M. Francis SANCHEZ - Mme Marie-Claude RENARD - M. Rolland MOLINES - Mme Annick GENDROT-TILLIER - M. Gilbert MORANDI - M. Gérard MONCET - M. Claude TILLIER - Mme Nicole KUROTSCHKA (2) - M. Roger CIVALLERO - M. Jean-Marie GUENOT (2) - M. Jean-Marc CODRON - Mme Béatrice LACROIX (2) - Mme Maryline SAUCE (2) - Mme Aïda AMEUR - Mme Audrey MOUTTÉ - Mme Madeleine LERDA - M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine SEGUIN - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Catherine LE ROLLE - Mme Eliette TROUCHE

Délibération n° 2020-005 : Convention de participation aux frais de restauration pour les enfants domiciliés dans le quartier de l'APPIÉ à Peymeinade entre les communes d'Auribeau-sur-Siagne et Peymeinade.

DOMAINE : Affaires scolaires / Restauration collective

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SYNTHESE

A la rentrée 2018-2019, la Caisse des Ecoles d'Auribeau-sur-Siagne a mis en place un tarif de restauration scolaire différent pour les élèves scolarisés à Auribeau-sur-Siagne et domiciliés hors commune, ayant obtenu une dérogation scolaire. Ce tarif est basé sur le prix de revient de l'année civile écoulée et est réactualisé à chaque rentrée scolaire.

Compte tenu de la situation géographique du quartier de l'Appié et de son éloignement des écoles de Peymeinade, les communes d'Auribeau-sur-Siagne et de Peymeinade proposent de signer une convention dont l'objet est de fixer les conditions de leur participation financière pour les repas pris uniquement par les élèves domiciliés quartier de l'Appié.

Depuis la rentrée scolaire 2018-2019, la caisse des écoles d'Auribeau-sur-Siagne s'engage à fournir, dans la limite des places disponibles, le repas de midi aux enfants scolarisés en classe de maternelle et d'élémentaire, domiciliés quartier de l'Appié à Peymeinade.

Il est convenu que la ville de Peymeinade rembourse à la caisse des écoles d'Auribeau-sur-Siagne la différence entre le tarif d'Auribeau et celui que la famille paierait selon son quotient familial à Peymeinade.

En début d'année scolaire, les familles doivent fournir leur quotient familial à la ville de Peymeinade. Si la famille ne fournit pas de quotient familial, elle ne bénéficiera pas de la prise en charge par la ville de Peymeinade.

La ville de Peymeinade s'engage à fournir les quotients familiaux des familles avec le montant de la prise en charge calculée en fonction de ceux-ci à la caisse des écoles d'Auribeau-sur-Siagne.

Le tarif facturé aux familles sera le prix du repas d'Auribeau-sur-Siagne (5,80 € en 2018-2019) moins la participation de la ville de Peymeinade.

La durée de la convention sera d'un an reconductible une fois.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention relative à la participation aux frais de restauration entre la caisse des écoles d'Auribeau sur Siagne et la commune de Peymeinade pour les enfants scolarisés en école primaire et maternelle domiciliés quartier de l'Appié à Peymeinade.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R531-52 du Code de l'Education concernant les tarifs de la restauration scolaire,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Considérant qu'il convient de rassembler dans une convention les dispositions qui régissent le fonctionnement et la tarification entre la caisse des écoles de Auribeau et la ville de Peymeinade,

Considérant que l'article R531-52 du code de l'éducation stipule que : « les tarifs de la restauration scolaire fournis aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».

Considérant qu'à compter de la rentrée 2018-2019, la caisse des écoles d'Auribeau-sur-Siagne a mis en place un tarif de restauration scolaire différent pour les élèves scolarisés à Auribeau-sur-Siagne et domiciliés hors commune, ayant obtenu une dérogation scolaire. Ce tarif est basé sur le prix de revient de l'année civile écoulée et est réactualisé à chaque rentrée scolaire.

Considérant qu'à compter de la rentrée scolaire 2018-2019, la ville d'Auribeau-sur-Siagne s'engage à fournir, dans la limite des places disponibles, le repas de midi aux enfants scolarisés en classe de maternelle et d'élémentaire, domiciliés quartier de l'Appié à Peymeinade,

Considérant que compte tenu de la situation géographique du quartier de l'Appié et de son éloignement des écoles de Peymeinade, les communes d'Auribeau-sur-Siagne et de Peymeinade proposent de signer une convention dont l'objet est de fixer les conditions d'une participation financière communale pour les repas pris uniquement par les élèves domiciliés quartier de l'Appié.

Considérant qu'au vu de la situation géographique du quartier de l'Appié et de l'éloignement des écoles de Peymeinade pour les enfants scolarisés, les familles Peymeinadoises du quartier de l'Appié n'ont pas d'autre choix que de scolariser leurs enfants sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne,

Considérant que dans le respect du tarif applicable aux autres familles Peymeinadoises, il est proposé de fixer la participation financière communale à la différence entre le tarif d'Auribeau et celui que la famille paierait selon son quotient familial si leur enfant était scolarisé à Peymeinade,

Considérant que la convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable une fois,

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention telle qu'annexée à la présente et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention telle qu'annexée à la présente,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer la dite convention avec la caisse des écoles de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits aux budgets 2020 et suivants.

VOTE : POUR : UNANIMITÉ

M. Gérard DELHOMEZ - Mme Nathalie DEWEZ - M. Francis SANCHEZ - Mme Marie-Claude RENARD - M. Rolland MOLINES - Mme Annick GENDROT-TILLIER - M. Gilbert MORANDI - M. Gérard MONCET - M. Claude TILLIER - Mme Nicole KUROTCHKA (2) - M. Roger CIVALLERO - M. Jean-Marie GUENOT (2) - M. Jean-Marc CODRON - Mme Béatrice LACROIX (2) - Mme Maryline SAUCE (2) - Mme Aïda AMEUR - Mme Audrey MOUTTÉ - Mme Madeleine LERDA - M. Marc BAZALGETTE (2) - Mme Catherine SEGUIN - M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - M. Pierre FAURET - Mme Catherine LE ROLLE - Mme Eliette TROUCHE.

La séance est levée à 19 heures 40.

Le Maire,
Gérard DELHOMEZ.

